



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de  
l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

**ARRÊTÉ n° 2018-15000 déclarant d'utilité publique, au profit de l'Établissement Public  
Foncier d'Île-de-France (EPFIF) le projet d'aménagement du Triangle de Gonesse à  
GONESSE**

**Le préfet du Val-d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE, en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

**VU** le décret du 17 janvier 2018 portant nomination de M. Maurice BARATE, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**VU** le décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013 portant approbation du schéma directeur de la région d'Île-de-France et le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gonesse approuvé par délibération du conseil municipal le 25 septembre 2017 qui prévoit l'ouverture à l'urbanisation du territoire concerné par le projet d'aménagement du Triangle de Gonesse ;

**VU** le décret n° 2017-186 du 14 février 2017 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris reliant les gares du Bourget RER et du Mesnil-Amelot, Le Bourget RER non incluse (tronçon inclus dans la ligne dite « rouge » et correspondant à la ligne 17 Nord), dans les départements de la Seine-Saint-Denis, du Val-d'Oise et de Seine-et-Marne et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Dugny, du Blanc-Mesnil, de Bonneuil-en-France, Gonesse, Aulnay-sous-Bois, Villepinte, Tremblay-en-France et du Mesnil-Amelot ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral n° 2018-2627 du 24 octobre 2018 autorisant la création et l'exploitation de la ligne 17 Nord du réseau de transport du Grand Paris Express entre le Bourget et le Mesnil-Amelot sur les communes du Bourget, Dugny, le Blanc-Mesnil, Aulnay-sous-Bois, Villepinte et Tremblay-en-France dans le département de la Seine-Saint-Denis, de

Bonneuil-en-France et Gonesse dans le département du Val-d'Oise, et du Mesnil-Amelot dans le département de la Seine-et-Marne ;

**VU** le dossier de demande de déclaration d'utilité publique (DUP) du projet d'aménagement du Triangle de Gonesse déposé le 8 décembre 2016, complété le 22 décembre 2016 ;

**VU** l'avis délibéré n°2017-001 du 22 mars 2017 de la Formation d'Autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) et le mémoire en réponse de Grand Paris Aménagement (GPA) ;

**VU** le courrier en date du 22 novembre 2017 adressé à Grand Paris Aménagement (GPA) par lequel l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF) accepte d'être le bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement du Triangle de Gonesse, étant précisé que celle-ci sera sollicitée par GPA ;

**VU** le courrier du 27 novembre 2017 de Grand Paris Aménagement (GPA) sollicitant l'ouverture d'une enquête publique et parcellaire préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Triangle de Gonesse, au profit de l'EPFIF ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-14365 du 13 décembre 2017 prescrivant au profit de l'EPFIF, l'ouverture de l'enquête publique unique du 8 janvier 2018 au 21 février 2018 inclus, relative au projet d'aménagement de la ZAC du Triangle de Gonesse et préalable à la déclaration d'utilité publique du projet et à la cessibilité des terrains et/ou propriétés bâties nécessaires à la réalisation de l'opération ;

**VU** la décision d'opportunité en date du 20 avril 2018 sur l'aménagement du réseau routier national pour la desserte de la ZAC du triangle de Gonesse et l'échangeur A1/A3/RD370 de la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer au ministère chargé des transports ;

**VU** le rapport et les conclusions en date du 13 juillet 2018 de M. Bruno FERRY-WILCZEK, commissaire enquêteur ;

**VU** les engagements pris par GPA et les réponses apportées à chaque réserve et recommandation du commissaire enquêteur dans son mémoire en réponse transmis par courrier du 14 novembre 2018, modifié et complété le 17 décembre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que les réponses et les engagements pris par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse permettent de lever les 7 réserves et prennent en compte les 3 recommandations, émises par le commissaire enquêteur ;

**CONSIDÉRANT** que le commissaire enquêteur constate que l'opération projetée est globalement cohérente avec les objectifs annoncés et qu'elle présente des avantages certains pour la collectivité comme pour les populations ;

**ARRÊTÉ n° 2018-15000** déclarant d'utilité publique, au profit de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF) le projet d'aménagement du Triangle de Gonesse à GONESSE

**CONSIDÉRANT** que le commissaire enquêteur émet un avis favorable sur l'utilité publique de l'opération projetée et sur les acquisitions foncières nécessaires à sa mise en œuvre, sur son objet, sur ses motivations comme sur sa taille et son emprise, tels que définis dans l'ensemble des documents soumis à enquête publique ;

**CONSIDÉRANT** l'article L.122-1 du code de l'expropriation disposant que lorsque l'expropriation est poursuivie au profit de l'État ou de l'un de ses établissements publics, la déclaration d'utilité publique tient lieu de déclaration de projet ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** : Est déclaré d'utilité publique, au profit de l'EPFIF, le projet d'aménagement du Triangle de Gonesse sur le territoire de la commune de Gonesse.

**Article 2** : Les mesures destinées à éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, réduire les effets n'ayant pu être évités et, lorsque cela est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être évités ni suffisamment réduits, précisées dans l'étude d'impact dont la synthèse figure en annexe, sont mises à la charge du maître d'ouvrage, conformément aux articles L.122-1 et R.122-14 du code de l'environnement en vigueur à la date de dépôt du dossier de DUP. L'annexe précise également les modalités du suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine.

Afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre des mesures prescrites en annexe, le maître d'ouvrage devra établir :

- pendant toute la durée des travaux, un suivi des mesures mises en œuvre permettant d'éviter, de réduire ou de compenser les impacts temporaires du projet, réalisé tous les 2 ans, sur les phases en cours d'aménagement ;
- à l'issue des travaux d'une phase d'aménagement, un bilan des actions mises en œuvre permettant d'éviter, de réduire ou de compenser les impacts permanents du projet dans l'année suivant la fin des travaux ;
- en phase exploitation, un bilan permettant le suivi des actions mises en œuvre, 3 ans après la livraison de la phase d'aménagement.

Ces suivis et bilans, arrêtés au 31 décembre de l'année, sont transmis au préfet, par l'aménageur, avant le 31 mars de l'année suivante.

**Article 3** : L'EPFIF est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération.

**Article 4** : La durée de validité de la déclaration d'utilité publique est fixée à 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 5** : Le maître d'ouvrage est tenu de participer financièrement à la réparation des dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues aux articles L.123-24 à L.123-26 et L.352-1 du code rural et de la pêche maritime.

ARRÊTÉ n° 2018-15000 déclarant d'utilité publique, au profit de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF) le projet d'aménagement du Triangle de Gonesse à GONESSE

**Article 6 :** Les personnes concernées peuvent contester la légalité de cet arrêté et saisir le tribunal administratif de Cergy-Pontoise d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa publication.

Elles peuvent également, au préalable dans ce même délai, saisir l'autorité préfectorale d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme de 2 mois, le silence de l'autorité préfectorale vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de GPA, le directeur général de l'EPFIF, le maire de Gonesse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et sur le site internet de la préfecture, et fera l'objet d'un affichage en mairie.

Fait à Cergy-Pontoise, le 20 DEC. 2018

Le préfet,



Jean-Yves LATOURNERIE